

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 2 (1911)

**Artikel:** Canton d'Appenzel-Rh. Int.  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-109114>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 16. Canton d'Appenzel-Rh. Int.

La surveillance des établissements d'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat (Standeskommission), le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et les commissions scolaires locales.

Le *Conseil d'éducation* est adjoint au Conseil d'Etat ; il compte sept membres nommés par le Grand Conseil pour une année, à l'exception du président, qui est le directeur de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation nomme lui-même son secrétaire ; ses membres reçoivent une indemnité journalière de fr. 2. Dans sa session du printemps de l'année 1900, le Grand Conseil a, sur la proposition du Conseil d'éducation, accordé le crédit nécessaire à la création du poste d'un *inspecteur cantonal permanent*. Le premier titulaire est entré en fonctions dans la seconde moitié de l'année 1902. Il est chargé de la surveillance des commissions scolaires locales, du corps enseignant et des écoles. Il doit visiter celles-ci au moins une fois dans le courant de l'année scolaire. Il fait part des résultats et des observations dans son rapport annuel adressé au Conseil d'éducation ; celui-ci le transmet au Grand Conseil.

Chaque commune scolaire possède une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés par les communes qui forment le cercle. Les membres du Conseil d'éducation ne peuvent faire partie des commissions scolaires locales. Un membre au moins de celles-ci doit visiter l'école une fois par mois.

Il n'y a qu'une seule *école secondaire* (école réale) ; elle a été créée à Oberegg, en 1908. Elle est placée sous la surveillance directe du Conseil d'éducation, comme l'était autrefois l'Ecole réale à Appenzell.

## 17. Canton de St-Gall.

Le *Conseil d'Etat* est l'autorité supérieure chargée de la direction générale des établissements d'instruction publique. Il nomme le Conseil d'éducation et approuve les manuels et les plans d'études ainsi que les ordonnances et règlements édictés par celui-ci. Le *Conseil d'éducation*, subordonné au Conseil d'Etat, est composé de onze membres ; un membre doit être pris dans le sein du Conseil d'Etat. C'est ce dernier membre qui est d'office président du Conseil d'éducation ; un autre membre occupe la vice-présidence. Les affaires sont liquidées par une commission restreinte, nommée par le Conseil d'éducation parmi ses membres et présidée par le directeur de l'instruction publique. Cette commission s'adjoint deux membres pour former la *Commission des études*, chargée de la surveillance directe des établissements d'instruction supérieure.